



COMMUNE DU MUY

**DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ SUR LE BIEN SIS À LE MUY
13 ROUTE DEPARTEMENTALE DE LA MOTTE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN N° 113
APPARTENANT A [REDACTED]**

DÉCISION MUNICIPALE N° URBANISME D 2023-001

Prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes.

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.300-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Muy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, modifié le 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 décidant de soumettre l'ensemble des zones « U » et « AU » du plan local d'urbanisme de la commune du Muy au droit de préemption urbain renforcé ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 juin 2020 et du 25 janvier 2021 portant délégations au Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits en application des dispositions de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Nicolas RIFFAUD, Notaire à Roquebrune sur Argens (83380) Résidence du Port, Corniche des Issambres, 31 Avenue de la Thébaïde, reçue en mairie le 10 novembre 2022 (enregistrée sous le n° IA 083 086 22 D0169) portant sur la vente du bien sis à Le Muy, 13 Route Départementale de La Motte, parcelle cadastrée section AN n° 113 (surface 486 m²), au profit de [REDACTED], au prix de 250 000 euros ;

Immeuble bâti sur terrain propre à usage d'habitation comportant deux niveaux et constitué de deux logements (surface utile ou habitable 152,86 m²) ;

Vu le contrat de location habitation annexé à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée, au profit de [REDACTED] ;

Vu les courriers de la commune en date du 26 décembre 2022, adressés aux intéressés en recommandé avec avis de réception, contenant demande de documents complémentaires et de visite et ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'accord du propriétaire pour procéder à la visite du bien, réceptionné en mairie en date du 03 janvier 2023 ;

Vu la visite du bien en date du 11 janvier 2023 ;

Vu le constat contradictoire de visite établi en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Domaine référencé 2022-83086-87328 en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que ledit bien est classé en zone UB du plan local d'urbanisme ;

Considérant la situation géographique dudit bien, situé à l'angle de la Route Départementale de La Motte et du Boulevard de la Libération (RD 825) ;

Considérant la volonté de la commune du MUY d'acquérir le dit bien en vue d'un aménagement urbain ;

Considérant que la commune du MUY a adhéré au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) et va prochainement signer la convention définitive d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et la convention PVD avec les Services de l'Etat, Dracénie Provence Verdon agglomération et la Banque des Territoires ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AN n° 113 est incluse dans le périmètre PVD et ORT qui a été défini ;

Considérant la nécessité de maîtriser ledit bien pour mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, et notamment la requalification du Boulevard de la Libération en véritable Boulevard Urbain par le biais d'acquisitions de foncier et d'aménagements urbains à réaliser ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain renforcé et d'acquérir le bien sis à Le MUY, 13 Route Départementale de La Motte, parcelle cadastrée section AN n° 113 (surface 486 m²) au prix de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) : 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros).

Article 2 :

Cette acquisition intervient en vue de mettre en œuvre une opération répondant aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien au profit de la commune du MUY. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente décision. Quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 4 :

Le Maire sera autorisé à signer l'acte notarié.

Article 5 :

Les frais de vente seront à la charge de la commune du Muy.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée en mairie, publiée sur le site officiel de la ville www.ville-lemuy.fr, notifiée au Notaire, au propriétaire et aux acquéreurs évincés.

Article 7 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 :

La présente décision sera inscrite au registre des préemptions conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 20 janvier 2023.

Le Maire,
Liliane BOYER.



AR Préfecture
20/01/2023

Affichage en Mairie
20/01/2023

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
20/01/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20230120-D-URB2023-01-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023